## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL À TITRE PRÉCAIRE

A nous retourner en 3 exemplaires à l'adresse suivante : SPW – DGO1, Direction des Routes de Liège - Avenue Blonden 12 – 18, 4000 LIEGE

La demande d'autorisation comprend : <u>Données administratives</u>: le nom de la personne physique ou morale demandeuse : le domicile et/ou l'adresse de résidence et, si elles diffèrent : l'adresse d'expédition du courrier et de facturation : n° de téléphone, fax, mail : ...... la photocopie recto-verso de la carte d'identité ou le n° d'entreprise (en annexe) le nom et le numéro de téléphone de la ou des personnes habilitée(s) à intervenir en urgence dans le cadre de l'exécution de l'autorisation : Données techniques : une description de l'objet sollicité, le but de la demande d'autorisation, la date de début et de fin de l'occupation : la localisation précise du domaine public dont l'occupation est demandée (croquis, plan cadastral, carte IGN ou autre, adresse de l'immeuble concerné, commune, rue, numéro, dénomination de la voirie, borne kilométrique ...):

- des photos récentes de l'emplacement sollicité et de son environnement (en annexe);
- si l'occupation nécessite une construction/installation sur le domaine public : un plan d'implantation et un ou des plans descriptifs de l'ouvrage projeté (en annexe) ;
  - un plan de localisation comportant au moins 2 points, repérés en coordonnées LAMBERT;
  - un plan terrier figurant avec précision des ouvrages existants (chemins, conduites, accès au domaine public, etc.) et les travaux réalisés ;
  - les dimensions et surface sur sol sollicitées dans le cadre de l'occupation du domaine public.
  - les coupes, profils en travers et détails décrivant complètement les travaux.

•	tous les documents jugés utiles par le gestionnaire du domaine :

Le demandeur de l'autorisation certifie avoir pris connaissance :

- du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3,
  § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014;
- des frais de dossiers et des redevances qui lui seront, le cas échéant, réclamés.

<u>Tous les documents communiqués par le demandeur de l'autorisation sont datés et signés.</u> <u>En outre, chaque page sera paraphée.</u>

E			
ғаіт а	***************************************	le	

Signature